Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 28 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 21 juin 2022

2022 / 132
Taxe de séjour. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2023

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, M. PERRAULT, Mme ANSELMI, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjoints,

M. PETIT, Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. LEROY, M. SIMON, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC, Mme BRIFFA, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme GIRODENGO à Mme SIRI
Mme BERTAGNA à Mme MILLIER
Mme BASSO à M. PERRAULT
M. BARTHELEMY à M. GIRAUD
Mme BONNELL à M. HAUTEFEUILLE
M. BIBARD à M. BLUA
Mme GUERIN à Mme JULIEN

Absents :

Mme DIEKMANN

****

Monsieur Christopher LEROY est désigné Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20220628-2022DB132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,

VU la loi de finances n° 2021-1900 du 31 décembre 2021 pour 2022,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1er janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

VU la délibération n°2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télé-déclaration en ligne des hébergements touristiques »,

VU la délibération n°2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,

VU la délibération n° 2019/125 du 25 juin 2019 adoptant l'application de la taxe de séjour au réel pour les hôtels à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération n°2021/79 du 17 juin 2021 portant nouvelles dispositions de la taxe de séjour applicables en 2022,

VU le nouveau barème de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 2,8% pour 2021 (source INSEE) :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS 2023 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE (10%)	TARIFS 2023 (taxe additionnelle départementale comprise) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	**4,30 €**	**0,43 €**	**4,73 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,10 €**	**0,31€**	**3,41 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,40 €**	**0,24 €**	**2,64 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,50 €**	**0,15 €**	**1,65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**	**0,09 €**	**0,99 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20220628-2022DB132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,80 €**	**0,08 €**	**0,88 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	**5% du coût par personne de la nuitée HT**	**10% du montant proportionnel de la taxe**	**5% du coût par personne de la nuitée HT (dans la limite de 4,73 €)**

En 2023, seules les catégories d'hébergements classées « palaces », 5 et 4 étoiles font l'objet d'une revalorisation tarifaire.

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la catégorie et la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement soumis à la taxation proportionnelle (à l'exception des hébergements de plein air), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit pour l'année 2023, 4,30 € hors taxe départementale (4,73 € taxe départementale incluse). Le coût de la nuitée correspond au prix de la location hors taxe.

Pour rappel, la formule de calcul de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement est la suivante :

Prix de la nuitée / nombre de personnes (y compris les mineurs) = ***montant (a)***
Montant (a) X taux applicable (5%) = ***montant (b)***
Montant (b) + 10% (taxe départementale)= ***montant (c)***
Montant (c) X nombre d'adultes = ***taxe de séjour due par nuitée (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,73 €/nuit/personne)***

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

Accusé de réception - Ministère de la Transition écologique
083-218301190-20220628-2022DB132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022

1. APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,

2. PRECISE que les autres modalités fixées par délibération n° 2021/79 du 17 juin 2021 concernant la taxe de séjour restent applicables pour 2023,

3. DIT que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 du budget annexe du tourisme, communication, événementiel et protocole,

4. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toute les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

VOTE : ***Unanimité***

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire,

Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20220628-2022DB132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022